



CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2020

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices Majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :



Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

ou

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

BIBLIOTHÉCAIRE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	444	496	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices Majorés	390	428	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	



Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.
- Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux.

RECRUTEMENT

- Le grade de bibliothécaire est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de bibliothécaire principal est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
 1. Bibliothèques ;
 2. Documentation.
- Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.
- Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.
- Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisièmes alinéas. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne ou détachement : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond)
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

BIBLIOTHÉCAIRE

Avancement de grade

BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Conservateur de bibliothèques
(Promotion Interne)

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 années de services publics en catégorie A.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.